

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
30 juillet 1919. — Décret relatif au recrutement des militaires indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation du 6 octobre 1919).....	588
4 août. — Décret portant approbation des divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de 1918 (arrêté de promulgation du 17 septembre 1919).....	588
5 août. — Décrets fixant le prix des poudres à feu destinées à l'intérieur, aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat et à l'exportation.....	589
12 août. — Circulaire ministérielle relative à l'application aux Colonies des dispositions du décret et de l'instruction (Guerre) du 18 juin 1919, insérés au <i>Journal officiel</i> du 19 juin et au <i>Bulletin officiel</i> (Guerre), page 1808, relatifs à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.	590
18 août. — Circulaire ministérielle au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice.....	591
23 août. — Décret modifiant l'article 1 ^{er} du décret du 12 juin 1911, relatif à la durée du séjour aux Colonies (arrêté de promulgation du 23 septembre 1919).....	592
23 août. — Décret modifiant le décret du 13 janvier 1912 autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 27 septembre 1919).....	593
23 août. — Décret portant extension aux fonctionnaires et agents des Colonies démobilisés, du droit à l'indemnité de départ colonial.....	593
25 août. — Décret portant relèvement des traitements des greffiers de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 27 septembre 1919).....	594
27 août. — Arrêté ministériel fixant le mode et les conditions de deux concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	595
27 août. — Arrêté ministériel modifiant le mode de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	595
28 août. — Décret portant attribution aux caporaux et soldats en service aux Colonies d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.....	596
4 octobre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 3 octobre 1919 accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales (arrêté de promulgation du 6 octobre 1919).....	596
3 octobre. — Texte de la loi.....	597

Actes du Gouvernement général.

29 juillet 1919. — Arrêté portant attribution d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au personnel rétribué sur le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets annexes et les budgets locaux des Colonies du groupe.....	597
29 juillet. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1919, portant allocations d'avances exceptionnelles à valoir sur le relèvement à l'étude des traitements du personnel des divers cadres métropolitains, généraux ou locaux, en service en Afrique occidentale française..	597
26 août. — Arrêté créant en Afrique occidentale française un cadre de Secrétaires des Greffes et Parquets.....	598
26 août. — Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 décembre 1918 portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille.	600
26 août. — Arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 1918, allouant une indemnité représentative des frais de passage des familles n'accompagnant pas leur chef à la Colonie.....	601
26 août. — Arrêté complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	601
26 août. — Arrêté modifiant en Afrique occidentale française le régime des télégrammes officiels.....	602
26 août. — Arrêté modifiant l'article 42 de l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française.....	603
1 ^{er} septembre. — Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mars 1919, réglementant le service de l'Alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	603
12 septembre. — Décision du Général, commandant supérieur, sur la procédure à suivre pour les pensions de réforme.	603
14 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 1919, portant relèvement général de solde, pour compter du 1 ^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général qui n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1 ^{er} janvier de l'année courante.....	604
25 septembre 1919. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 19 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus.....	604
3 octobre. — Circulaire au sujet du service des colis postaux.....	605

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} octobre 1919. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1919.....	606
15 août. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget municipal de la Commune-mixte de Kankan.....	607
15 décembre. — Arrêté au sujet d'une demande de crédits supplémentaires de la Commune-mixte de Kankan.....	607

15 octobre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan.....	607
15 octobre. — Arrêté au sujet du compte administratif de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1919.....	607
15 octobre. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kankan, pour l'exercice 1919.....	608
16 octobre. — Arrêté fixant les Commissions de recrutement prévues à l'article 39 du décret du 30 juillet 1919.....	608
22 octobre. — Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	608
Nominations, mutations, etc.....	609
Erratum.....	612

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis au public.....	612
Avis aux navigateurs.....	612
Avis de demande d'immatriculation.....	612
Avis de bornage.....	612
Avis de perte de copie de titre foncier.....	613
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidée.....	613
Avis de vente aux enchères publiques.....	613
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Novembre 1919.....	614
Cours du change.....	614
Banque de l'Afrique occidentale. — Tarif applicable à partir du 16 octobre 1919.....	614
Annonces.....	614

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1919, relatif au recrutement des militaires indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, relatif au recrutement des militaires indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 juillet 1919, relatif au recrutement des militaires indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 octobre 1919.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1919, portant approbation de divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

(1) Voir au Journal officiel de la Guinée française du 15 octobre 1915, n° 413, pages 565 et suivantes.

Vu le décret du 4 août 1919, portant approbation de divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de 1918,

ARRÊTE :

Article article. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1919, portant approbation de divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1919.

MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 août 1919.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre, les 30 janvier, 28 février, 29 mars, 1^{er} et 26 mai 1919, des arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, au budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie et au budget local du Haut-Sénégal et Niger, pour l'exercice 1918.

La justification de ces crédits est donnée en détail dans les dossiers qui accompagnent lesdits arrêtés.

Ces derniers, pris par application de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 23 juin 1918, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1918,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 30 janvier, 28 février, 29 mars, 1^{er} et 28 mai 1919, ouvrant les crédits supplémentaires suivants :

Budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger

Chapitre 6. — Dépenses extraordinaires..... 90.146 36

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1919.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

DÉCRET fixant le prix des poudres à feu destinées à l'intérieur, aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat et à l'exportation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finance² du 29 mars 1897;

Vu les décrets du 28 décembre 1915, du 2 novembre 1918, et du 14 janvier 1919;

Sur les rapports du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstitution industrielle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 11 août 1919, les prix de vente à l'intérieur des poudres et explosifs des mines, désignés ci-après, sont fixés par kilogramme, ainsi qu'il suit, la part d'impôt étant, pour chaque type, proportionnelle au coefficient d'utilisation pratique :

DÉSIGNATION DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINE	PRIX DE VENTE	
	dans les entrepôts	dans les débits
Poudres de mines noires	Ordinaire ronde.....	2 » 2 25
	— anguleuse.....	2 10 2 35
	Forte ronde.....	2 10 2 35
	— anguleuse.....	2 20 2 45
	M. C.....	2 15 »
Poudres noires fin grain pour mèches de mineurs.....	Ordinaire.....	2 » »
	Forte.....	2 05 »
	Lente.....	1 85 »
Pulvérin destiné à la fabrication des cartouches de mine (1).....	N° 1 a bis.....	3 45 »
	N° 1 b.....	3 70 »
	N° 1 c.....	3 80 »
	N° 2.....	2 » »
	N° 3.....	2 90 »
Explosifs du type « N »	N° 4.....	3 40 »
	Explosifs S.....	3 10 »
	Cheddite industrie...	3 15 »
	O n° 1 (n° 41 et n° 60).....	3 80 »
	N° 2.....	4 10 »
Explosifs du type « O » (2).....	N° 4.....	3 65 »
	N° 5.....	3 45 »
	N° 6 B.....	4 10 »

(1) Le pulvérin destiné à la fabrication des cartouches de mine ne doit être livré qu'à des fabriques de cartouches comprimées déjà classées dans la 1^{re} catégorie des établissements dangereux et insalubres.

(2) Les acheteurs de ces types d'explosifs sont tenus d'en prendre livraison à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), les frais de transport restant à leur charge.

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstitution industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les décrets du 26 août 1919 et du 12 février 1919;

Sur les rapports du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstitution industrielle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 11 août 1919, les prix des poudres de mine désignées ci-après, que la régie des

contributions indirectes livrera sous le régime de l'exportation aux Gouvernements des Colonies françaises et Pays de protectorat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINE	PRIX	
	aux	100 kilos
Poudres de mine noires	Ordinaire ronde.....	153 »
	Ordinaire anguleuse.....	162 »
	Forte ronde.....	159 »
	Forte anguleuse.....	168 »
	M. C.....	164 »
Poudres noires fin grain pour mèches de mineurs.....	Ordinaire.....	193 »
	Forte.....	199 »
	Lente.....	178 »
Pulvérin destiné à la fabrication des cartouches (1) de mine:		
Explosifs de mine type « N »	N° 1 a bis.....	260 »
	N° 1 b.....	259 »
	N° 1 c.....	258 »
	N° 2.....	127 »
	N° 3.....	207 »
Explosifs de mine type « O » (2).....	N° 4.....	258 »
	O n° 6 B.....	328 »
	Explosifs S.....	215 »
	Cheddite industrie...	220 »
	N° 1 n°s 41 et 60.....	302 »
	N° 2.....	325 »
	N° 4.....	290 »
	N° 5.....	257 »

(1) Le pulvérin destiné à la fabrication des cartouches de mine ne doit être livré qu'à des fabriques de cartouches comprimées déjà classées dans la 1^{re} catégorie des établissements dangereux et insalubres.

(2) Les acheteurs de ces types d'explosifs sont tenus d'en prendre livraison à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), les frais de transport restant à leur charge.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstitution industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu les traités du 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des Douanes;

Vu les décrets du 26 août 1915 et du 12 février 1919;

Sur les rapports du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstitution industrielle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 11 août 1919, les prix des poudres de mine désignées ci-après et destinées à l'exportation (A) sont fixés ainsi qu'il suit pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs :

(a) L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les Colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N et aux chlorates de potasse ou de soude du type O ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie.

DÉSIGNATION DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINE	PRIX AUX 100 KILOGRAMMES	OBSERVATIONS
Poudres de mines noires {	Ordinaire ronde..... 158 »	Non compris l'emballage : destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou de mèches de sûreté
	— anguleuse..... 165 »	
	Forte ronde..... 162 »	
	— anguleuse..... 171 »	
	M. C. 167 »	
Poudres noires fin grain pour mèches de mineur {	Ordinaire..... 197 »	Non compris l'emballage : destinées à être exportées à l'état nu ou à l'état de mèches de sûreté.
	Forte..... 203 »	
	Lente..... 181 »	
Pulvérin destiné à la fabrication des cartouches de mine (1)	163 »	
Explosif de mine du type « N »	N° 1 a bis..... 263 »	Non compris l'emballage : destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
	N° 1 b..... 262 »	
	N° 1 c..... 261 »	
	N° 2..... 130 »	
	N° 3..... 210 »	
Explosif de mine du type « O » (2)..... {	N° 4..... 261 »	Idem.
	O n° 6 h..... 333 »	
	Explosifs S..... 220 »	
	Cheddite industrie..... 225 »	
	O n° 1 (nos 41 et 60)..... 307 »	
	O n° 2..... 330 »	
	O n° 4..... 293 »	
	O n° 5..... 262 »	

(1) Le pulvérin destiné à la fabrication des cartouches de mine ne doit être livré qu'à des fabriques de cartouches comprimées déjà classées dans la première catégorie des établissements dangereux et insalubres.

(2) Les acheteurs de ces types d'explosifs sont tenus d'en prendre livraison à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), les frais de transport restant à leur charge.

Art. 2. — Les prix d'exportation fixés pour les explosifs de mine sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstitution industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application aux Colonies des dispositions du décret et de l'instruction (Guerre) du 18 juin 1919 insérés au *Journal officiel* du 19 juin et au *Bulletin officiel (Guerre)* page 1808, relatifs à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.

(Ministère des Colonies. — Services militaire : 2^e Bureau, 3^e Section.)

Paris, le 12 août 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Commandants supérieurs de tous les Groupes.

Objet du décret.

Les dispositions du décret et de l'instruction du 18 juin 1919, relatifs à l'attribution d'avances sur pensions

d'invalidité, s'appliquant dans les Colonies aux militaires européens de tous grades, renvoyés dans leurs foyers, soit en attendant la liquidation d'une pension d'invalidité, soit après réforme, à l'exclusion des militaires indigènes qui demeurent régis par les dispositions spéciales actuellement en vigueur.

Le nouveau texte modifie la réglementation édictée jusqu'à ce jour sur la matière. Il abroge notamment le décret du 1^{er} janvier 1915, modifié le 20 septembre 1916, sur les allocations journalières spéciales, le décret du 9 juin 1917, étendant aux Colonies les dispositions de la loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2, ainsi que l'instruction du 6 septembre 1917 pour l'application de ce décret ; il modifie, enfin, le décret du 2 novembre 1918, sur le mode de paiement des gratifications de réforme.

En résumé, les dispositions nouvelles ont pour but de remplacer les allocations assez diverses payées aux militaires en instance de pension, par des avances payables sur la présentation d'un titre provisoire qui leur est remis en sortant de la Commission de réforme et dont le montant correspond au taux de la pension définitive prévu par loi du 31 mars 1919, pour l'invalidité constatée.

Ce sont, en réalité, les premiers arrérages de la pension qui sont servis aux bénéficiaires sous la dénomination d'*allocation provisoire d'attente*.

En ce qui concerne la situation des réformés n° 2, des réformés temporaires et des hommes classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre ou maladie contractée aux armées, les dispositions suivantes ont été adoptées.

Comme il n'était pas possible qu'ils fussent tous examinés dans un délai rapproché, on les a rangés en deux catégories : ceux dont les familles percevaient l'allocation prévue par la

loi du 5 août 1914 et ceux dont les familles ne percevaient pas cette allocation.

Aux premiers on donne une allocation provisoire forfaitaire payable jusqu'au jour de leur comparution devant la Commission de réforme appelée à statuer sur leurs droits à pension et ainsi déterminée :

4 francs par jour, s'ils ont été réformés n° 2 définitivement ;

3 francs par jour, s'ils ont été réformés temporairement ;

2 francs par jour, s'ils ont été classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre.

Tous les autres dont les familles n'ont pas l'allocation vont passer immédiatement devant les Commissions de réforme qui pourront les examiner et liquider leur situation dans le plus bref délai possible de façon à leur donner des titres qui leur permettront de percevoir l'allocation provisoire d'attente.

Il s'agit donc pour ces derniers d'établir le plus tôt possible leur demande, de la faire parvenir au directeur ou chef du service de Santé et d'être ainsi convoqués devant les centres de réforme.

Mode de régularisation des allocations.

Il résulte de leur caractère bien défini que les allocations provisoires d'attente et les allocations provisoires forfaitaires devront être payées pour le compte du budget de la Guerre au titre du chapitre : *Avances sur pensions*. Il est bien entendu que les corps n'auront plus à intervenir pour le paiement de ces allocations nouvelles perçues individuellement à la caisse du percepteur sur la présentation d'un titre spécial. Toutefois, il appartiendra aux unités stationnées outre-mer d'assurer, comme par le passé, le paiement jusqu'au 30 septembre 1919 aux hommes de troupe proposés antérieurement à la publication du décret du 18 juin 1919 pour une pension ou une gratification, des allocations journalières spéciales qui leur ont été maintenues par l'article 3 dudit décret : la régularisation de ces paiements sera faite par les dépôts métropolitains, dans la forme habituelle.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 7 du décret il est bien entendu que les bons de paiement acquittés seront remboursés mensuellement au Trésorier-Payeur au moyen d'un ordre de paiement délivré dans les conditions prévues par l'article 49 du règlement financier du 30 décembre 1912.

Cumul des allocations nouvelles avec les allocations militaires.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'interdiction du cumul entre les allocations créées par le décret du 18 juin 1919 et les allocations militaires de la loi du 5 août 1914 ; en aucun cas, ce cumul n'est autorisé et tout paiement indu devrait faire l'objet d'une reprise sur les arrérages de la pension.

Les intéressés ont néanmoins un droit d'option qui pourra s'exercer jusqu'au 15 novembre 1919 ; à compter de cette date ils ne recevront plus que les indemnités prévues à titre d'avances sur pension.

Quant aux allocations qui étaient accordées à certains réformés n° 2, par application de la loi du 9 décembre 1916, il est bien entendu qu'elles ne doivent plus être payées, ladite loi ne pouvant plus jouer depuis la promulgation de la loi sur les pensions (voir 33° circulaire mensuelle du 1^{er} avril 1919, B. O. Guerre, p. 1212), câblogramme du 22 juin 1919.

Hommes qui ne peuvent prétendre aux allocations provisoires forfaitaires.

Les réformés n° 2, les réformés temporaires n° 2 et les hommes classés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre, dont les familles ne perçoivent pas les allocations militaires de la loi du 5 août 1914 ne sauraient, comme il a été dit, prétendre aux allocations provisoires forfaitaires. Pour les militaires de cette catégorie dont les droits sont considérés comme antérieurs à leur présentation devant la Commission de réforme appelée à statuer définitivement sur leur droit à pension, le point de départ de l'allocation provisoire d'attente sera fixé deux mois, jour pour jour, avant la date de la décision de ladite Commission. C'est dans ce sens qu'il convient d'entendre les dispositions du 7^e alinéa de l'article 1^{er} du décret, ainsi que celles de l'article 5, paragraphe A 2^e de l'instruction.

Comme les intéressés ne peuvent percevoir aucune allocation tant qu'une décision de la Commission n'est pas intervenue en leur faveur, il conviendra naturellement de hâter leur convocation et de leur donner un tour de préférence.

Dispositions particulières.

L'article 6 de l'instruction prévoit l'intervention du sous-préfet, en ce qui concerne la radiation des allocataires ; aux Colonies ces attributions sont dévolues au Gouverneur.

Afin de ne pas retarder l'application des dispositions du décret, les Sous-Intendants militaires chargés du service des pensions feront imprimer sur place quelques exemplaires des différentes formules nécessaires, en attendant la réception de celles qui seront adressées aux Colonies par le Département de la Guerre ; le montant de la dépense sera imputable au chapitre U : *Dépenses diverses* du budget colonial. Il en sera de même pour les avis, bordereaux d'émission et contrôles nominatifs qui devront être imprimés sur place.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires,
BENOIT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice.

(Ministère des Colonies. — Service de l'Amérique et de l'Océanie)

Paris, le 18 août 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances ; à Messieurs les Gouverneurs des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, Haut Commissaire de la France dans le Pacifique, de la Côte française des Somalis et à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions souvent défectueuses dans lesquelles sont ouverts, en cours d'exercice, des crédits supplémentaires dans quelques unes de nos Colonies, dont les budgets doivent être approuvés par décret ou par décision ministérielle.

Alors que les explications nécessaires me sont en général données en ce qui concerne la nécessité d'acquitter des dépenses imprévues, l'usage s'est répandu d'ouvrir ces crédits par voie d'arrêtés locaux et de m'en rendre compte,

sans me fournir d'autres indications relativement au moyen de faire à ces dépenses nouvelles que des renseignements du genre de celui-ci : « Il sera pourvu à la réalisation de « ces crédits au moyen des ressources de l'exercice courant ».

Pour les Colonies, dont les budgets doivent être approuvés par décret, cette pratique risque, en se continuant, de transformer l'approbation du pouvoir central en une formalité dépourvue d'intérêt. Dès qu'un budget est approuvé, son assiette primitive est en effet exposée à être modifiée, bouleversée par l'ouverture de crédits supplémentaires. C'est pour cette raison que le commentaire du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, avait déjà stipulé, à l'occasion de l'examen de l'article 81 : « Pour éviter toute confusion et tout abus pouvant résulter de cette autorisation (autorisation de rendre provisoirement exécutoires des crédits supplémentaires), les Gouverneurs devront appuyer leurs états de crédits supplémentaires de tous les renseignements propres à éclairer l'autorité métropolitaine, savoir :

« 4° Voies et moyens permettant de faire face à l'ouverture de ces crédits ».

L'observation de cette pratique semblant avoir été perdue de vue, j'estime qu'il serait nécessaire qu'en pareille circonstance la certitude me fût désormais toujours donnée que la Colonie trouvera les moyens de faire face aux dépenses nouvelles, ainsi engagées.

Pour cela je vous invite à produire à l'avenir dans les cas de l'espèce, un état comparé des recettes escomptées lors de l'établissement du budget et de celles qui ont été effectivement réalisées depuis le début de l'exercice : c'est pour moi le seul moyen de m'assurer que l'on est en droit de compter sur une plus-value au moins égale à la somme des crédits supplémentaires nouveaux.

Faute de posséder ces renseignements, je me verrais à l'avenir dans l'obligation de refuser mon approbation à toute ouverture de crédits supplémentaires.

HENRY SIMON

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1919, modifiant l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1911, relatif à la durée du séjour aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1919, modifiant l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1911, relatif à la durée du séjour aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1919, modifiant l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1911, relatif à la durée du séjour aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 septembre 1919.

MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 août 1919.

Monsieur le Président,

L'article 1^{er} du décret du 12 juin 1911, relatif à la durée du séjour colonial imposée au personnel administratif servant dans nos possessions d'outre-mer, a fixé à trois ans la période de présence à accomplir au Sénégal.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a appelé mon attention sur l'intérêt que présenterait une réduction de la durée de ce séjour en raison des nombreux décès qui se sont produits au cours du dernier hivernage. En fait, il est à remarquer qu'à la Guinée, où le personnel est astreint à un séjour de deux ans seulement, le climat n'est pas plus rigoureux que celui de la Gambie et de la Casamance, qui sont des provinces du Sénégal.

Considérant donc que ce dernier territoire, au point de vue climatérique, constitue une zone intermédiaire entre Madagascar, où le temps de séjour est de trois ans, et les colonies de la Côte occidentale française situées entre la Casamance et la région équatoriale, où il est de deux ans, j'ai estimé qu'il serait équitable de réduire de trois ans à trente mois la durée du séjour pouvant être imposée aux fonctionnaires et agents servant au Sénégal.

Le Conseil supérieur de Santé des Colonies, auquel cette suggestion a été communiquée, s'est montré favorable, sans aucune réserve, à l'intervention d'une mesure qui s'en inspirerait et qui, à son sens, aurait pour heureuse conséquence de prévenir des rapatriements anticipés pour raison de santé.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 12 juin 1911, portant modification au décret du 2 mars 1910 précité ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 12 juin 1911, modifiant l'article 35, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française (à l'exception du Sénégal), la Côte française des Somalis et la Guyane française ;

« Trente mois pour le Sénégal ;

« Trois ans pour l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores), pour les Etablissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides :

« Cinq ans pour les autres Colonies. »

Fait à Metz, le 23 août 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1919, modifiant le décret du 13 janvier 1912, autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1919, modifiant le décret du 13 janvier 1912, autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1919, modifiant le décret du 13 janvier 1912, autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1919.

MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 août 1919.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 13 janvier 1912, l'excédent net des recettes laissé par l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française à la clôture de l'exercice antérieur doit être versé directement au budget général de l'exercice en cours au titre des recettes ordinaires.

L'application de ces dispositions se trouve, toutefois, momentanément suspendue par la formation de fonds spéciaux et de réserve dont la création a été prévue en conformité des prescriptions de l'article 267 du décret financier du 30 décembre 1912, par un arrêté pris en commun accord entre le Département des Finances et celui des Colonies.

L'affectation des excédents de recettes des Chemins de fer aux fonds spéciaux ne pouvant être effectuée que si les dispositions du décret du 13 janvier 1912 sont modifiées, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 janvier 1912, autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 267 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1912 susvisé, est complété comme suit :

« Toutefois, pendant la période de constitution ou de reconstitution des fonds spéciaux et des réserves, dont la création est prévue par l'article 267 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, les excédents de recettes des Chemins de fer pourront cesser de faire partie des produits ordinaires du budget général.

« Les conditions d'utilisation de ces fonds seront déterminées par les arrêtés interministériels prévus au dernier alinéa de l'article 267 précité ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Metz, le 23 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant extension aux fonctionnaires et agents des Colonies démobilisés, du droit à l'indemnité de départ colonial.

Paris, le 23 août 1919.

Monsieur le Président,

L'article 94 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, prévoit l'attribution d'une indemnité dite de départ colonial, égale à un mois de traitement net d'Europe dans deux cas limitativement énumérés :

1^o Lorsque le fonctionnaire ou agent reçoit une première destination coloniale suivie d'effet ;

2^o Lorsque, étant présent effectivement à son poste dans une Colonie, il reçoit un changement de destination suivi d'effet pour une autre Colonie.

Or, mon attention s'est portée sur la situation, à ce point de vue, des fonctionnaires mobilisés, après leur libération du service militaire. Les intéressés ne se trouvent, en effet, dans aucune des positions visées ci-dessus. Cependant, il leur est indispensable de posséder les moyens de compléter et souvent de renouveler leur équipement détérioré ou perdu par leur longue absence du foyer domestique et d'effectuer, par suite, certains achats nécessaires aux séjours outre-mer.

Il m'a semblé qu'il était équitable, dans ces conditions, d'étendre à ces fonctionnaires, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle ils se sont trouvés, le bénéfice des dispositions de l'article 94 du décret susvisé du 2 mars 1910. L'avantage dont il s'agit serait attribué aux agents démobilisés ayant déjà rejoint leur poste. Mais il s'appliquerait seulement à ceux dont le séjour sous les drapeaux hors de leur Colonie de service comme fonction-

naires aura été d'au moins une année, et ne serait pas cumulable avant l'indemnité et les primes de démobilisation, ni avec les frais de premier établissement.

J'ai fait préparer, dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-joint, qui a reçu l'agrément des divers chefs de nos établissements d'outre-mer, conformément aux stipulations de l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de revêtir cet acte de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres Colonies et dans les Pays de protectorat;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation, et le décret du 27 du même mois rendu pour l'exécution de ladite loi;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 11 de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 est complété comme suit :

« 11. Les intéressés ont droit à cette allocation :

« a) Lorsqu'ils reçoivent une première destination coloniale suivie d'effet :

« b) Lorsque, étant présent effectivement à leur poste, dans une Colonie ou sous les drapeaux, ils reçoivent un changement de destination, suivi d'effet, pour une autre Colonie;

« c) Lorsque, ayant été mobilisés, par application du décret du 1^{er} août 1914, ou s'étant engagés ou rengagés pour la durée de la guerre, ils ont accompli, hors de leur Colonie de provenance comme fonctionnaires, une année au moins de service militaire effectif et rallient leur poste outre-mer après leur libération.

« L'indemnité de départ colonial ne peut être réclamée plus d'un mois avant l'embarquement des ayants droit pour leur nouveau poste. »

Art. 2. — Les dispositions des alinéas b et c de l'article précédent sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents mobilisés, qui se sont trouvés depuis l'intervention du décret du 1^{er} août 1914, dans les situations visées par ledit article et ont déjà rallié leur destination.

Art. 3. — L'indemnité de départ colonial n'est pas cumulable, pour les fonctionnaires démobilisés, avec l'indemnité et les primes de démobilisation instituées par la loi du 22 mars 1919 et le décret du 27 du même mois. Au cas où la première de ces allocations est plus élevée que l'ensemble des autres, l'intéressé ne peut prétendre qu'à la différence.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Metz, le 23 août 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1919, portant relèvement des traitements des greffiers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 août 1919, portant relèvement des traitements des greffiers de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1919, portant relèvement des traitements des greffiers de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 septembre 1919. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 août 1919.

Monsieur le Président.

En raison du développement économique considérable pris depuis quelques années par nos possessions de l'Afrique occidentale, le nombre des affaires soumises aux diverses juridictions de la Colonie n'a cessé de croître.

Il s'ensuit que les traitements alloués par le décret du 10 novembre 1903 aux greffiers de la Cour et des Tribunaux de l'Afrique occidentale française ne sont plus en rapport avec la situation administrative des intéressés et le travail qui leur est imposé.

D'autre part, la cherté actuelle de la vie a déjà nécessité l'intervention du décret du 29 janvier 1919 qui a relevé dans une proportion sensible les traitements des commis-greffiers. Il paraît équitable d'étendre la même mesure aux greffiers eux-mêmes en appliquant toutefois une réduction de 50 % aux émoluments qui rémunèrent les fonctions de notaire et de commissaire-priseur exercées par certains d'entre eux.

Dans le cas où vous partageriez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le décret ci-joint qui a déjà obtenu l'approbation de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 11 juillet 1918, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 19 juillet 1918, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans ces mêmes Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le traitement et la parité d'office des greffiers de l'Afrique occidentale française, sont fixes comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1919 :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS COLONIAUX	TRAITEMENT d'Europe	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	
		OFFICES	QUOTITÉ des traitements
Greffier en chef de la Cour d'appel.....	6.000 »	Greffier en chef du Tribunal de première instance de la Seine.....	6.000 »
Greffier du Tribunal de première instance de Dakar...	4.500 »	Commis-greffier de Cour d'appel.....	4.500 »
Greffier des Tribunaux de première instance autres que Dakar.....	4.000 »	Commis-greffier d'un Tribunal de 1 ^{re} classe.....	4.000 »
Greffier des Justices de paix à compétence étendue...	3.500 »	Commis-greffier d'un Tribunal de 2 ^e classe.....	3.500 »

Le supplément colonial de ces greffiers est égal à leur traitement d'Europe.

Art. 2. — Les émoluments alloués aux greffiers en raison des fonctions de notaire et de commissaire-priseur dont ils peuvent être investis continueront à être calculés d'après les tarifs locaux en vigueur, diminués de moitié.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le mode et les conditions de deux concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 54 de la loi de finances du 25 février 1901, modifié et complété par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, organisant le corps de l'Inspection des Colonies ;

Vu les décrets des 15 septembre 1904, 16 avril 1905, 11 juin 1908, 14 mai 1913 et 8 février 1918, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, modifié par l'arrêté du 19 avril 1912, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour six places d'inspecteurs adjoints des Colonies, réservé aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 février 1918, sera ouvert à Paris le 15 avril 1920.

Pour être autorisés à en subir les épreuves, les candidats devront justifier, par la production de leurs états de services, qu'ils n'ont pu prendre part au concours du 2 septembre 1918 et du 30 mai 1919.

Art 2. — Une concours supplémentaire pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies, consécutif aux résultats du concours du 30 mai 1919, et auquel pourront prendre part les candidats autres que ceux admis à subir les épreuves

du concours réservé, réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 8 février 1918, sera ouvert à Paris le 15 mai 1920, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 14 mai 1913.

Art. 3. — Les candidats qui, ayant demandé à participer au concours réservé du 15 avril 1920, ne seront pas reconnus réunir les conditions requises pour y prendre part, seront inscrits d'office, sans avoir à produire une nouvelle demande, sur la liste des candidats au concours supplémentaire du 15 mai 1920. Toutefois, cette inscription d'office ne pourra s'appliquer à ceux qui auraient dépassé, le 1^{er} janvier 1920, la limite d'âge établie (trente-sept ans).

Art. 4. — Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 juin 1911, seront supprimées pour les deux concours des 15 avril et 15 mai 1920.

Art. 5. — Les demandes d'inscription au concours réservé du 15 avril 1920, appuyées des pièces énumérées par l'article 1^{er} du décret du 8 février 1918, et, en outre d'une copie dûment certifiée des états de services, devront parvenir au Ministres des Colonies avant le 15 novembre 1919.

Les demandes d'inscription au concours supplémentaire du 15 mai 1920, accompagnées seulement des pièces prévues à l'article 1^{er} du décret du 8 février 1918, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} décembre 1919.

Art. 6. — L'autorisation de prendre part à l'un ou à l'autre de ces concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera, au plus tard le 15 décembre 1919, la liste officielle des candidats admis à se présenter au concours réservé du 15 avril 1920, et au plus tard le 15 janvier 1920, la liste officielle des candidats autorisés à participer au concours supplémentaire du 15 mai suivant.

Fait à Paris, le 27 août 1919.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant le mode de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 8 février 1913, remplaçant les articles 1^{er} et 2 modifiés du décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, modifié par l'arrêté du 9 avril 1912, déterminant le mode et les conditions du concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 juin 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Nul ne peut être déclaré apte à être nommé inspecteur adjoint des Colonies, s'il n'a obtenu au moins 944 points pour l'ensemble des quatre parties du concours ».

Fait à Paris, le 27 août 1919.

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret portant attribution aux caporaux et soldats en service aux Colonies d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.

Paris, le 28 août 1919

Monsieur le Président,

Le Parlement a accordé les crédits nécessaires pour l'attribution aux caporaux et soldats, en service aux Colonies, d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.

Pour l'emploi de ces crédits, nous vous proposons d'adopter les tarifs annexés au projet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, ainsi que les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1919, portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services ainsi qu'aux caporaux et brigadiers-fourriers;

Vu la loi du 30 juin 1919, accordant des crédits additionnels pour le doublement de la solde des caporaux et soldats servant aux Colonies;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif 3, annexé au décret du 1^{er} janvier 1919, est modifié comme suit :

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES ET SERVICES	SOLDE DE PRÉSENCE	
	EUROPE	COLONIES
Caporal et assimilé.....	Sans changement	1 90
Maître ouvrier et assimilé.....		1 74
Soldat de 1 ^{re} classe et assimilé.....		1 70
Soldat de 2 ^e classe et assimilé.....		1 50

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1919.

Fait à Paris, le 28 août 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 3 octobre 1919, accordant, un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales;

Vu le décret du 4 octobre 1919, rendant ladite loi applicable aux Colonies françaises;

Vu la câblogramme ministériel 40 ter, du 4 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 6 octobre 1919. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscriptions sur les listes électorales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable aux Colonies la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 octobre 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs, pour leur inscription sur les listes électorales.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert, pour demander l'inscription sur les listes électorales de l'année 1919, un délai supplémentaire de quinze jours francs qui courra du lendemain de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai les demandes seront déposées au Secrétariat de la Mairie pendant huit jours et communiquées à tout requérant; avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 2. — Il sera statué sur ces demandes dans les formes prévues tant par les décrets du 2 février 1852 que par la loi du 7 juillet 1874 et dans les délais suivants : trois jours pour la décision de la Commission municipale, deux jours pour la notification à l'intéressé, trois jours pour l'appel devant le juge de paix, six jours pour décision de ce magistrat, cinq jours pour former pourvoi en cassation.

Les modifications ainsi apportées aux listes électorales closes le 31 mai 1919 seront comprises dans le tableau rectificatif publié avant le scrutin, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 3 février 1852,

Art. 3. — Les dispositions des articles précédents ne porteront pas atteinte aux délais plus favorables, ni à la procédure spéciale dont pourront bénéficier certains électeurs, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919.

Art. 4. — Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier des six mois de résidence prévus, le domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la Mairie de la commune, sur la liste électorale de laquelle il a demandé son inscription.

Art. 5. — Les décisions précédemment rendues par les juges de paix, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 19 janvier 1919, ne mettront pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi.

Art. 6. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 3 octobre 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant attribution d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au personnel rétribué sur le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets annexes et les budgets locaux des Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant amélioration de la situa-

tion des fonctionnaires coloniaux chargés de famille;

Vu le décret du 27 juin 1919, donnant pouvoirs aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs, chefs de Colonies, d'accorder par arrêtés réglementaires une indemnité complémentaires aux personnels entretenus sur les budgets généraux et locaux dans toutes les positions donnant droit à la solde ou à la demi-solde d'Europe;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué au personnel rétribué sur le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets annexes et les budgets locaux des Colonies du groupe et se trouvant dans l'une des positions donnant droit à la solde ou à la demi-solde d'Europe, une indemnité complémentaire égale :

Au sixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est égal ou inférieur à 7,000 francs;

Au huitième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est compris entre 7,000 et 14,000 francs;

Au dixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est supérieur à 14,000 francs.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de chacune des deux catégories ne devront pas recevoir un total d'émoluments moindre que celui respectivement attribué aux fonctionnaires et agents de la catégorie immédiatement inférieure qui jouissent du traitement le plus élevé dans cette catégorie. Le montant de l'indemnité dont ils bénéficieront sera, en conséquence, majoré s'il y a lieu de la somme nécessaire pour parfaire ce total d'émoluments.

Art. 2. — L'indemnité complémentaire est cumulable avec les suppléments temporaires de traitement, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et les diverses indemnités pour charges de famille.

Art. 3. — Si les tarifs des traitements d'Europe des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux des Colonies sont relevés dans une proportion analogue à celle qui sera adoptée pour le personnel de l'Etat dont la situation hiérarchique dans l'ensemble des corps peut être considérée comme équivalente, la concession de l'indemnité complémentaire, visée aux articles précédents, sera supprimée à partir du jour de l'application de cette amélioration.

Art. 4. — L'indemnité complémentaire prévue au présent arrêté est attribuée pour compter du 1^{er} avril 1919.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1919, portant allocations exceptionnelles à valoir sur le relèvement à l'étude des traitements du personnel des divers cadres métropolitains, généraux et locaux en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté n° 936, en date du 9 juillet 1919, chargeant les Lieutenants-Gouverneurs de déterminer les nouveaux tarifs de soldes à allouer aux agents des cadres indigènes ;

Vu l'arrêté n° 960, en date du 15 juillet 1919, portant allocation d'avances exceptionnelles à valoir sur le relèvement à l'étude des traitements du personnel des divers cadres métropolitains, généraux ou locaux en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1919 sont complétées comme suit :

a) Il est fait mention du paiement des avances exceptionnelles sur les livrets de solde des bénéficiaires. Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitements au titre desquelles elles sont consenties. Ce remboursement sera également mentionné sur les livrets de soldes ;

b) Les avances exceptionnelles ne sont passibles d'aucune retenue pour pension. Les prestations de cette nature seront opérées, le cas échéant, lors de la régularisation desdites avances ;

c) Si un fonctionnaire, employé ou agent bénéficiaire d'une avance exceptionnelle est rayé des contrôles de l'activité ou vient à décéder avant d'avoir restitué l'intégralité de cette avance, il sera opéré, suivant le cas, conformément aux dispositions de l'article 147, dernier paragraphe, ou de l'article 148 du décret du 2 mars 1910, sur la solde.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 29 juillet 1915.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant en Afrique occidentale française un cadre de Secrétaires des Greffes et Parquets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 et tous actes subséquents réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 février 1913, créant en Afrique occidentale française un cadre de Secrétaires de Parquet ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes postérieurs sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passages accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Vu les différents arrêtés locaux portant règlement sur le régime des déplacements et les indemnités de route et de séjour du personnel indigène ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale des retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions d'admission aux emplois soumis au régime de ladite Caisse ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, réorganisant l'école Faidherbe ;
Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française un cadre permanent de Secrétaires des Greffes et Parquets, à la disposition du Gouverneur général, qui nomme à tous les emplois, sur la proposition du Procureur général.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux membres du personnel judiciaire régi par le décret du 10 novembre 1903 et tous actes subséquents, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'ordre administratif exerçant à titre intérimaire des fonctions judiciaires.

Ils sont soumis au régime de la Caisse des retraites de l'Afrique occidentale française (catégorie B), ainsi qu'à celui des différents arrêtés locaux portant règlement sur le régime des déplacements et des indemnités de route et de séjour du personnel indigène.

Art. 2. — La hiérarchie, la traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage et la péréquation des grades de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE		CLASSEMENT PAR CATÉGORIE Personnel indigène	PÉRÉQUATION
	de présence	de congé		
Secrétaire principal hors classe..	5.000	2.500	1 ^{re}	10 % au maximum
— de 1 ^{re} classe..	4.600	2.300		
— de 2 ^e — ...	4.200	2.100		
— de 3 ^e — ...	3.900	1.950		
— de 4 ^e — ...	3.600	1.800		
— de 5 ^e — ...	3.300	1.650	2 ^e	30 % environ
Secrétaire de 1 ^{re} classe.....	3.000	1.500		
— de 2 ^e —	2.700	1.350		
— de 3 ^e —	2.400	1.200		
— de 4 ^e —	2.100	1.050	3 ^e	60 % au maximum
Secrétaire expéditionnaire de 1 ^{re} cl....	1.800	900		
— de 2 ^e cl....	1.500	750		

II. — Recrutement.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et trente ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge pourra être prorogée, sans toutefois pouvoir dépasser trente-cinq ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

2° Etre citoyen ou sujet français.

Tout postulant à un emploi de secrétaire des Greffes et Parquets doit en outre produire un dossier composé des pièces suivantes :

a) Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou, pour les candidats non soumis par leur statut aux prescriptions de la loi en matière d'état-civil, certificat équivalent délivré par l'Administrateur de la circonscription territoriale du lieu de naissance de l'intéressé et établi sur la déclaration de trois notables.

b) Certificat de bonne vie et mœurs ;

c) Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;

d) Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou un médecin militaire constatant l'aptitude physique du candidat au service sédentaire.

e) Pour les candidats âgés de vingt et un ans et plus, état signalétique et des services militaires ou, et selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'armée en Afrique occidentale française.

Les pièces sus-visées devront avoir moins de trois mois de date.

Art. 4. — Peuvent être nommés à l'emploi de Secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets de 2^e classe :

1^o Les anciens élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe (Section administrative) ;

2^o Les anciens élèves d'un établissement public où le niveau des études est au moins équivalent ;

3^o Les anciens militaires des troupes coloniales comptant cinq ans de service ou réformés pour blessures de guerre et ayant satisfait à un examen dont le programme sera déterminé ultérieurement ;

4^o A défaut de candidats des trois premières catégories, les postulants présentant des connaissances suffisantes pour l'emploi, et constatées par une Commission dont les membres sont désignés par le Gouverneur général ou Gouverneur, suivant le cas, et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un magistrat de 1^{re} instance ;

Membres :

Un administrateur adjoint,
Un instituteur.

III. — Stage. — Avancement.

Art. 5. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets doit accomplir une année de stage comptant du jour de sa prise de service, à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue, sur la proposition du Procureur général, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas, l'agent stagiaire est, à l'expiration de cette période supplémentaire, définitivement titularisé ou licencié par décision du Gouverneur général.

Le licenciement pourra être prononcé uniquement pour les motifs suivants :

1^o Inaptitude physique dûment constatée par le Conseil de Santé ;

2^o Inaptitude professionnelle ;

3^o Mauvaise manière de servir habituelle ;

4^o Acte d'indiscipline.

Art. 6. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et la péréquation fixée à l'article 2 du présent acte.

Ils sont prononcés par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général, pour les agents en service en dehors du siège de la Cour d'appel.

Les avancements ne peuvent être accordés avant deux ans de services effectifs à l'échelon inférieur pour les grades et classes dont la solde est égale ou inférieure à 3,900 francs et avant trois ans de service effectifs pour les soldes supérieures à 3,900 francs.

Art. 7. — Les avancements ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du service du Personnel du Gouvernement général ;

Membres :

Un magistrat de 1^{re} instance ;

Un greffier du Tribunal de 1^{re} instance ou de Justice de paix à compétence étendue ou, à défaut, d'un commis-greffier.

Cette Commission se réunit de droit en décembre de chaque année pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut également se réunir en juin, pour établir un tableau supplémentaire, si le tableau primitif est épuisé.

Art. 8. — Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, après ratification par le Gouverneur général.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leurs chefs de service et qui remplissent au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la Commission de classement les conditions énoncées à l'article 5.

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Elle sont effectuées dans l'ordre du tableau.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art. 9. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Secrétaires des Greffes et Parquets, sont les suivantes :

1^o Le blâme avec inscription au dossier ;

2^o La radiation du tableau d'avancement ;

3^o La suspension de fonctions entraînant la suspension de solde ;

4^o La rétrogradation ;

5^o La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Procureur général.

La radiation du tableau d'avancement et la suspension de fonctions sont infligées par le Gouverneur général sur la proposition du Procureur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Un magistrat de 1^{re} instance ;

Membres :

Un administrateur adjoint ou, à défaut, un adjoint principal des Affaires indigènes ;

Un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égal à la sienne et une ancienneté de service plus grande.

Art. 10. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications écrites.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un conseil d'enquête, doit prendre préalablement connaissance de son dossier intégral. La procédure dudit Conseil doit être transmise dans son entier au Gouverneur général.

Art. 11. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe nouvelle à compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps fixé à l'article 5.

V. — *Congés.*

Art. 12. — Des congés de trois mois, à solde de congé prévue à l'article 2, peuvent, si les exigences du service le permettent, être accordés tous les cinq ans, pour être passés dans leurs pays d'origine, aux Secrétaires des Greffes et Parquets.

Art. 13. — Des congés pour maladie peuvent également être accordés, sur avis du Conseil de Santé jusqu'à concurrence de deux mois à solde de présence et quatre autres mois à solde de congé.

Passé ces six mois, l'agent en cause est soumis à nouveau à l'examen d'un Conseil de santé chargé de se prononcer sur le degré de curabilité de l'affection dont il est atteint.

Si la maladie est déclarée susceptible de guérison dans un délai plus ou moins rapproché, l'intéressé est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement.

Dans le cas où l'affectation est déclarée incurable, l'agent est mis à la retraite d'office pour inaptitude physique, s'il est établi que la maladie a été contractée en service et du fait du service, ou, dans le cas contraire, licencié avec ou sans indemnité.

Art. 14. — Des permissions régulières à solde de présence peuvent être accordées, à raison de quinze jours par an, sur la demande des intéressés, si les nécessités du service l'autorisent; ces permissions sont susceptibles d'être prolongées de quinze jours à solde de congé.

L'agent qui, en cas de maladie de courte durée, se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence, ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas trente jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions prévues à l'article 12, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 15. — Des congés hors cadres et sans solde pour servir dans les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles intéressant le développement de l'influence française et l'essor économique des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, peuvent être accordés aux agents du cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets. Ceux-ci devront toutefois justifier qu'ils possèdent les moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise s'ils en sont les promoteurs.

Ces congés de trois mois au moins et deux années au plus sont accordés uniquement par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire.

Art. 16. — Quelle que soit la nature du titre d'absence qui leur a été accordé, les agents qui dépassent la durée de leur congé ou de leur permission ou qui s'absentent sans

autorisation sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux. Si cette absence se prolonge au delà de huit jours, ils peuvent être passibles de la révocation.

VI. — *Dispositions générales.*

Art. 17. — Le cadre des Secrétaires des Greffes et Parquets est fixé chaque année au 1^{er} janvier par arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires.

L'effectif ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

Art. 18. — Il est adressé à la fin de chaque année, au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Procureur général, pour chaque agent, un bulletin de notes contenant les avis et appréciations du chef direct de l'intéressé, du Président de la juridiction à laquelle il appartient, du Lieutenant-Gouverneur, lorsque l'agent est en service en dehors du siège de la Cour d'appel, et du chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — Le cadre des Secrétaires de Parquet, institué par arrêté du 10 février 1913, est et demeure supprimé. Les agents qui en font partie disparaîtront par voie d'extinction. Ils conservent toutefois le bénéfice de la situation acquise et les dispositions de l'arrêté sus-visé continueront à leur être appliquées jusqu'à la radiation normale des contrôles.

Art. 20. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et entrera en vigueur dès sa publication.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modificatif de l'arrêté du 28 décembre 1918, portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1918, portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 1919, portant approbation au personnel civil de l'Afrique occidentale française en congé, en service ou mobilisé en France, des dispositions du décret du 15 novembre 1918, allouant au personnel civil de l'Etat;

1^o Une indemnité exceptionnelle de temps de guerre;

2^o Un supplément temporaire exceptionnelle pour charges de famille;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câblogramme n^o 1642, du 12 juin 1919;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1918 précité est modifié ainsi qu'il suit :

A. — CADRES EUROPÉENS.

§ 1^{er}. — Fonctionnaires présents dans la Colonie mais dont la famille est en France.

Ces fonctionnaires percevront :

1^o La moitié des suppléments temporaires de traitement établis par les arrêtés ministériels des 11 octobre 1917 et 18 mai 1918 au profit des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française présents en France dans la disposition de service ou de congé rétribué.

2^o La moitié de l'indemnité exceptionnelle de 720 francs prévue en faveur de ces mêmes fonctionnaires par l'arrêté ministériel du 19 avril 1919 et dans les conditions fixées par ledit arrêté.

3^o L'intégralité des indemnités établies par les arrêtés précités des 11 octobre 1917, 18 mai 1918 et 19 avril 1919 pour les enfants (agés de moins de 16 ans) dans les conditions fixées par ce dernier arrêté.

B. — CADRES INDIGÈNES.

2^o
Pour bénéficier des dispositions qui précèdent les agents des cadres indigènes devront produire indifféremment tant pour leurs femmes que pour leurs enfants, l'un des actes énumérés ci-dessous quelle que soit la date à laquelle la pièce présentée aura été établie :

1^o Extrait des registres de l'état civil.

2^o Déclaration de mariage ou de naissance dressée par l'un des représentants de l'Administration visé à l'arrêté du 19 avril 1918 pris en conformité des articles 22 et 36 du décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale de retraite en Afrique occidentale française.

3^o Acte du cadi dont la signature devra être dûment légalisée.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1919.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 16 avril 1918, allouant une indemnité représentative des frais de passage des familles n'accompagnant pas leur chef à la Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1918, allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents civils des cadres métropolitains et européens de l'Afrique occidentale française, se rendant à leur poste non accompagnés de leur famille ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par dépêche n° 31, du 25 juillet 1919 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — A partir de la promulgation du présent arrêté le bénéfice de l'arrêté susvisé, du 16 avril 1918, ne sera étendu qu'aux filles non mariées âgées de moins de vingt et un ans au moment où s'ouvre pour le fonctionnaire le droit à l'indemnité représentative des frais de passage des familles n'accompagnant pas leur chef à la Colonie.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du Groupe ;

Vu la dépêche ministérielle n° 28, du 25 juillet 1919, portant approbation du présent acte ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 28 novembre susvisé est complété de la façon suivante :

Par dérogation aux prescriptions qui précèdent une indemnité représentative fixe de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui, en raison de l'obligation à laquelle ils sont astreints d'effectuer des déplacements en dehors du périmètre d'une même ville, auront été autotorisés à faire usage de bicyclettes comme moyens de locomotion. Cette allocation, fixée uniformément à huit francs (8 fr.) par mois est exclusive de l'indemnité de transport prévue ci-dessus.

Art. 2. — Elle est attribuée dans les conditions qui précèdent par décisions individuelles et motivées des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 août 1919.

BRUNET.

19

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 24 de l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la Comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 42 de l'arrêté susvisé, du 6 novembre 1916, est modifié comme suit;

« Art. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

« Au delà de deux kilomètres il lui sera alloué :

« 1^o Une indemnité journalière de 15 francs pour chaque journée passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 12 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 6 francs s'ils ont lieu dans la même demi-journée.

« 2^o Une indemnité kilométrique de 0 fr. 50 par kilomètre parcouru sur les voies ordinaires et de 0 fr. 40 par kilomètre parcouru sur les voies ferrées.

« Cette indemnité sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier du lieu où il doit se transporter.

« L'aller et le retour ne donneront lieu qu'à une seule indemnité. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général, le Procureur général, chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modificatif à l'arrêté du 25 mars 1919, réglementant le service de l'Alimentation des Troupes dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance, et la proposition du Général de division, commandant supérieur des Troupes, et en exécution de la dépêche ministérielle n° 7696, du 12 juillet 1919, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 25 mars 1919,

ARRÊTE :

1^o Art. 21. — Au lieu de : « Allocation journalière de 0 fr. 10 » lire : « Allocation journalière de 0 fr. 07 ».

2^o TABLEAU N° 1.

a) Ration normale et forte de la viande de conserve.
Au lieu de : « 250 grammes », mettre : « 200 grammes ».

3^o TABLEAU N° 3.

a) Mauritanie. — Groupement Aleg, Kaédi, colonne vin en barriques, mettre : « 167 francs ».

b) Guinée. — Ajouter pour la Guinée un 8^e groupement « Kouroussa », avec les tarifs suivants : pain, 150 francs; farine, 189 fr.; biscuit, 116 francs; café, 345 francs; sucre, 320 francs; vin en barriques, 189 francs; conserves, 433 francs; riz en caisse, 160 fr.; graisse, 955 francs; huile, 501 francs; thé, 1,239 francs; vinaigre, 414 francs; poivre, 689 francs; tafia, 716 francs; vin en bouteilles, 331 francs; viande fraîche, 150 francs; riz, 60 francs; sel, 50 francs; bois, 5 francs.

4^o TABLEAU N° 4.

a) Mauritanie. — Supprimer au 8^e groupement le poste de Kaédi, qui devient le 11^e groupement.

Pour Kaédi, porter dans la colonne « Vin en barriques » le tarif de 0,775. — Supprimer le tarif de vin en bouteilles.

Pour les autres denrées, mêmes tarifs que ceux du 8^e groupement. Le montant de l'indemnité représentative aux Européens de Kaédi est par suite de 3 fr. 03.

b) Haut-Sénégal et Niger. — Bandiagara, colonne « Vin en bouteilles », mettre : 1 fr. 25. Supprimer le chiffre de 0 fr. 775 dans la colonne « Vin en barriques ».

c) Guinée. — Ajouter un 8^e groupement « Kouroussa », avec les indemnités suivantes :

Européens. — Élément invariable : mêmes chiffres que pour le poste de Kindia. — Élément variable : viande, 0,600; légumes, 0,290; sel, 0,012; bois, 0,050 = total : 3,164; montant total de l'indemnité représentative : 3 fr. 16.

Indigènes. — Viande, 0,750; mil, 0,300; sel, 0,010; bois, 0,050 = total : 1,110; montant total de l'indemnité représentative : 1 fr. 11.

5^o TABLEAU N° 7 B.

Côte d'Ivoire. — Au lieu de 2 fr. 49, mettre 1 fr. 96

6^o TABLEAU N° 8.

Mettre dans la colonne « Observations » l'annotation suivante : « A défaut de paille d'arachides, celle-ci pourra être remplacée poids pour poids par la paille de haricots et à raison de 5/4 de la ration par de la paille courte d'arachides, sur décision du Général commandant supérieur. »

7^o TABLEAU N° 11.

a) Après « Centre de nomadisation », mettre : « Tombouctou, 5,000 francs ».

b) Réduire à 900 francs l'allocation du fonds commun de Gorée dont : 420 francs pour frais de transport des denrées de l'ordinaire; 300 francs pour frais d'octroi des denrées à Gorée; 180 francs pour entretien du moulin à vent.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} avril 1919 en ce qui concerne les modifications prévues aux paragraphes 1^o et 7^o a et à compter du 1^{er} septembre 1919 pour les modifications 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o B.

Dakar, le 1^{er} septembre 1919.

BRUNET.

DÉCISION DU GÉNÉRAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR, sur la procédure à suivre pour les pensions de réforme.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU GROUPE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu l'instruction provisoire du 7 juin 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions d'infirmité;

Vu l'instruction n° 838 c. i./7 du 2 août 1919, pour l'application du décret du 1^{er} août 1919;

Vu l'impossibilité de constituer les centres de réformes autonomes prévus par le chapitre V de ladite instruction (7 juin 1919);

Vu l'avis conforme du Médecin-Inspecteur, Directeur du service de Santé de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les corps et les médecins, chefs de service, feront procéder à la constatation des blessures, maladies ou infirmités des militaires en activité de service, ainsi qu'il est précisé au premier paragraphe du chapitre III de l'instruction du 7 juin 1919. Les corps instruiront les demandes de pension et constitueront les dossiers de ces militaires.

Art. 2. — Les militaires ou anciens militaires susceptibles d'être présentés devant la Commission de réforme pour motif paraissant ne pas entraîner droit à pension, seront présentés par les corps ou le bureau de recrutement, suivant les dispositions du deuxième paragraphe du chapitre III.

Art. 3. — La direction du service de Santé de l'Afrique occidentale française sera chargée d'instruire les demandes de pension et de constituer les dossiers des militaires démobilisés. Les mémoires de pension seront adressés par ses soins au Président de la Commission de réforme.

L'expertise sera pratiquée suivant les ordres du Directeur du service de Santé par les médecins militaires ou ceux du Service général.

Art. 4. — En l'absence du centre de réforme et conformément aux instructions du Département, prescrivant de surseoir à la promulgation et à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1919, modifiant leur constitution :

Les Présidents des Commissions de réforme feront rédiger les certificats n° 3 par deux médecins de la Place en conformité de l'instruction du 1^{er} août 1919. Un troisième médecin assisterait. Au cas où l'expertise réclamerait la présence d'un spécialiste, ce dernier serait désigné par la Direction du service de Santé.

Art. 5. — Les demandes relatives à la mise en instance de pension d'infirmité faites par les démobilisés, seront adressées au Directeur du service de Santé sous pli recommandé.

Afin d'éviter des retards, ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes : acte de naissance ou pièce en tenant lieu ; état signalétique et des services ; toutes pièces médicales possédées par l'intéressé et de nature à appuyer la demande (billet d'hôpital, certificats médicaux, titre de réforme, etc.).

Dakar, le 12 septembre 1919.

BONNIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 9 juillet 1919, portant relèvement général de solde, pour compter du 1^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général qui n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1919, accordant un relèvement général de solde annuelle aux agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général qui n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1^{er} janvier de l'année courante ;

Considérant que tous les cadres de l'Afrique occidentale française sont appelés à bénéficier d'un relèvement général de solde suivant indication du Département ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente,

ARRÊTE :

Article premier. — La restriction contenue dans l'article premier de l'arrêté du 9 juillet 1919, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres indigènes ayant bénéficié d'un relèvement de solde entre le 1^{er} janvier et le 9 juillet 1919 est supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 14 septembre 1919.

BRUNET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 19 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1914, étendant aux Colonies la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé sous les drapeaux ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 décembre 1918, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations militaires seront maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés ;

Vu le câblogramme officiel (Colonies), du 1^{er} mars 1919 ;
Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 1321, du 13 mai 1919 ;
Vu le câblogramme officiel (Colonies), du 5 septembre 1919 ;
Et après l'avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 19 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus.

1^o L'article 3 est annulé.

2^o L'article 7 est remplacé par le suivant :

a) Le taux plein sera maintenu jusqu'au 15 novembre 1919 aux familles dont le soutien sera tué, ou disparu, réformé n° 1 ou réformé n° 2, et qui auront opté pour le régime des allocations, de préférence à celui de la pension ;

b) Aux familles des réformés n° 1 et n° 2, dont le soutien aura opté pour le régime des allocations militaires, de préférence à celui des allocations provisoires d'attente ou forfaitaires prévues par le décret du 18 juin 1919.

c) Aux familles de réformés n° 1 et n° 2 dont le soutien aura opté pour le régime des allocations militaires, de préférence à celui de la pension, lorsque cette dernière aura été liquidée.

Après cette date du 15 novembre 1919, les allocations militaires ne pourront être maintenues qu'aux familles des

militaires tués ou disparus qui, ayant présenté leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas encore en possession de leurs titres de pension.

Dans le cas où les ayants droit, dont la famille perçoit les allocations militaires, optent pour le régime de l'allocation provisoire d'attente, les allocations militaires continuent à être payées jusqu'à la date incluse de l'échéance de la dernière des deux mensualités qui suivent la date de la décision de la Commission de réforme.

Si les ayants droit à l'allocation provisoire forfaitaire optent pour cette allocation, les allocations militaires continuent à être payées jusqu'à la date incluse de la dernière des deux mensualités qui suivent la date de la déclaration d'option.

3° L'article 6 est remplacé par le suivant :

Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est supprimé à toutes les familles des militaires de carrière à compter du 1^{er} septembre 1919. Les allocations acquises jusqu'au 31 août feront l'objet d'états de paiement complémentaires et les noms des bénéficiaires seront, à compter du 1^{er} septembre, définitivement rayés sur la liste générale des allocations.

Les familles seront directement avisées par les agents de paiements préalablement prévenus par le service du Trésor des dispositions qui précèdent et qui ont leur origine dans l'augmentation des soldes des militaires de carrière.

La mesure vise les familles des officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés, gendarmes, etc.

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions non contraires de l'arrêté suvisé du 19 juillet 1919.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1919.

MERLIN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du Service des colis postaux.

Dakar, le 3 octobre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

1° Copie de deux lettres que je viens de recevoir du Département des Colonies au sujet de la reprise du Service des colis postaux avec les territoires Rhénans occupés et avec la Tchéco-Slovachie;

2° Un relevé indiquant les additions et modifications qu'il y a lieu d'apporter au tableau A français des colis postaux (édition du 1^{er} septembre 1913).

Vous voudrez bien publier ces documents et les transmettre pour exécution au Service postal de votre Colonie.

MERLIN.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES à Monsieur le Ministre des Colonies, Secrétariat.

Paris, le 27 juin 1919.

Direction de l'Exploitation postale. — 4^e Bureau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté en date du 5 juin courant, le varéchal commandant en chef a prescrit la reprise du service des colis postaux ordinaires avec les territoires Rhénans occupés par les armées alliées et dans les conditions en vigueur dans les relations avec l'Allemagne avant les hostilités.

Les importations de France et territoires Rhénans occupés sont libres, à l'exception des armes et munitions et de tous articles spécialement destinés à la guerre et sous réserve de permis nécessaires pour la sortie de France des marchandises soumises à des prohibitions spéciales.

Est supprimée pour les importations de France en territoires Rhénans occupés, l'obligation de demander au Comité économique interallié (siégeant actuellement à Luxembourg) l'autorisation de commerce instituée par décision insérée au *Journal officiel* du 6 mars 1919.

Des dérogations à la prohibition d'importation d'armes et de munitions pourront être accordées par le C. E. I. dans certains cas exceptionnels.

Les colis peuvent, dès maintenant, être acceptés à l'expédition. Provisoirement, ils seront dirigés par la voie de Belgique dans les conditions indiquées aux pages 43 et 90 du tarif de 1914.

Les instructions nécessaires figureront à la liste rectificative du 1^{er} juillet prochain.

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Le Directeur de l'Exploitation postale,

Signé : ILLISIBLE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Paris, le 27 juin 1919.

Direction de l'Exploitation postale. — 4^e Bureau.

J'ai l'honneur de vous faire connaître à toutes fins utiles que la Suisse est en mesure d'assurer l'acheminement des colis postaux ordinaires à destination de la Tchéco-Slovachie, aux conditions en vigueur avant les hostilités dans les relations avec l'Autriche.

Les colis peuvent être acceptés immédiatement pour la Bohême, la Moravie, les districts de Poszony, Nitra, Trenosen, Turocsz, Arva, Zolyon, Bari, Szepes, Sarcs, Abani, Tirna, à Ung et la Silésie autrichienne, à l'exception des bureaux ci-après :

Alexanderfeld,
Alt Bielitz,
Biellitz,
Bistrai in Schlesien,
Bistritz in Schlesien,
Brenna,
Chybi,
Czechowitz,
Deutschleuten,
Dittmannsdorf,
Dzieditz,

Erasdorf in Schlesien,
Freistadt oster Schlesien,
Golleschau,
Grodsietz,
Gross Kunöitz,
Istebna,
Jablunkau,
Kamitz bei Bielitz,
Lobnitz,
Nieder Oblisch,
Ober Kurzwald,

Ogrodzon,	Skotschau,
Petrowitz bei Freistadt,	Tescheu,
Pruchna,	Trzymietz,
Riegersdorf in Schelesien,	Ustrom,
Schwarzwasserbez Biellitz,	Weichsel,
Seibersdorf,	Wendrin.

Les objets prohibés sont ceux qui figuraient à la liste de 1914 sous le titre Autriche. Les marchandises expédiées en Tchéco-Slovachie sous forme de colis postaux doivent toutefois être uniquement destinées à la consommation locale. Toutes réexportations frauduleuses sur des pays avec lesquels les relations commerciales ne sont pas reprises exposeront les auteurs responsables à des poursuites judiciaires. Les colis doivent en outre être accom-

pagnés d'une autorisation d'importation de la commission d'exportation et d'importation de la République Tchéco-Slovaque à Pragues.

Les Compagnies de Chemins de fer ont été invitées à prendre chacune en ce qui la concerne les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement régulier du nouveau service.

Les renseignements que comporte la nouvelle organisation figurant à la liste rectificative mensuelle du tarif des colis postaux qui sera publiée le 1^{er} juillet prochain.

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et Télégraphes :

Le Directeur de l'Exploitation postale,
Signé : ILLISIBLE.

MODIFICATIONS à apporter au Tableau A français concernant les colis postaux.

Page 36. — 26 A : Colonne 00 supprimer (et à 3.000 francs pour Sainte-Lucie).

Page 36. — 26 F : *Guyane Britannique* modifier comme suit les indications existantes :

3	4	A	B	C	6	7	A	B	C	D	E	9
Change direct.	France.....	1			2.00		0.50	1.00	0.50			2
	Paquebots français.	3			2.25		0.50	1.00	0.75			
		5			2.75		0.50	1.00	1.25			
							France.	Paquebot.	Guyane.			

Page 38. — I. 26 h : *Sainte-Lucie* (colonne 5 b, remplacer 5 francs par 3 francs voie d'Angleterre) 5 kilogrammes.

Colonne 5, remplacer 4 fr. 50 par 4 fr. 55;

Colonne 8 c, remplacer 3 fr. 75 par 3 fr. 80;

Page 36. — 58. Suisse, colis postaux de 5 à 10 kilogrammes;

Colonne 5, remplacer 1 fr. 60 par 2 francs.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1918.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune-mixte de Kankan;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général en date du 6 janvier 1919, relative à la prise de service de M. Toma, Trésorier-payeur intérimaire;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Kankan en date du 20 juin 1919;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte présenté par l'Administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune-mixte de Kankan, pendant l'exercice 1918 est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à	141.779' 45
En dépenses à	89.454 22

Soit un excédent de recettes sur les dépenses.	<u>52.325' 23</u>
--	-------------------

Art. 2. — L'excédent de recettes sur les dépenses sera reporté en recettes au budget supplémentaire de la Commune (exercice 1919) et en dépenses au même budget une somme de 375 francs, montant du premier semestre de la remise allouée au Trésorier-payeur pour 1918, acquise en partie aux héritiers de M. Droz, Trésorier-payeur décédé, le 5 décembre 1918, en partie à M. Toma, Trésorier-payeur intérimaire à compter du 6 du même mois.

Art. 3. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry le 1^{er} octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget municipal de la Commune-mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la Commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune-mixte de Kankan en date du 18 août 1919;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget municipal de la Commune-mixte de Kankan de l'exercice 1919, les crédits supplémentaires suivants :

1^o augmentation de la solde des gardes de cercle (période du 1^{er} avril au 31 décembre 1919)..... 1.395^f »

2^o Augmentation de la solde des agents auxiliaires indigènes (période du 1^{er} avril au 31 décembre 1919)..... 150 »

1.545^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'administrateur-maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 août 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet d'une demande de crédits supplémentaires de la Commune-mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 31 décembre 1914, organisant la Commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de Commission municipale de la Commune-mixte de Kankan en date du 2 septembre 1919;

Vu la proposition de l'Administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan pour l'exercice 1919 :

1^o Concours agricole..... 2.500^f »

2^o Réparations au grand marché..... 11.400 »

3^o Construction d'une maison pour les européens de passage..... 4.500 »

4^o Augmentation de solde de la dame dactylographe (période du 1^{er} août au 31 décembre 1919)..... 150 »

Total..... 18.550^f »

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, organisant la Commune-mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 20 juin 1919;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan pour l'année 1919.

En recettes à la somme de 52.325^f 23

En dépenses à la somme de 15.685 75

Total 36.639^f 48

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du compte administratif de la Commune-mixte de Conakry (exercice 1918.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1915, organisant la Commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 30 août 1919;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919;

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté de la façon suivante le compte administratif de la Commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1918.

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1917	139.594 ^f 46
Recouvrements effectués	193.001 61
Total des recettes	332.596 ^f 07
Dépenses effectuées	257.967 29
Excédent des recettes sur les dépenses...	74.628 ^f 78
Rectes à recouvrer	16.887 09
Soit un total de	91.515 87

Art. 2. — Cette dernière somme sera reportée en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1919. Sera inscrite en dépenses au même budget une somme de 567 fr. 75, montant des restes à payer sur l'exercice clos.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kankan, pour l'exercice 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan;
Vu le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution de Chambre de Commerce, promulgué par l'arrêté du 18 avril 1917;
Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Kankan en date du 26 août 1919;
Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'année 1919, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois mille cinq cent deux francs 40 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les Commissions de recrutement prévues à l'article 39 du décret du 30 juillet 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 juillet 1919 concernant le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française;
Vu le télégramme n° 628 C. M. de M. le Gouverneur général en date du 27 septembre;
Sur la proposition du commandant militaire de la Colonie et conformément à l'article 39 du décret précité;

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions de recrutement prévues à l'article 39 du décret du 30 juillet 1919 instituant le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, siégeront au chef-lieu de chaque cercle à des dates fixées d'accord avec l'autorité militaire et seront composées comme suit :

Président :

L'Administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

Un médecin militaire ou à défaut un médecin de l'Assistance médicale indigène,
Un officier,
Un secrétaire militaire.

Art. 2. — Deux Commissions fonctionnent exceptionnellement dans le cercle de Conakry : l'une à Conakry, l'autre à Dubréka.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de Protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 17 décembre 1913 et 4 juin 1914;
Vu l'arrêté du 27 septembre 1918, fixant la valeur et le taux à percevoir sur les minerais extraits en Guinée française pendant l'année 1919;
Vu l'avis du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 %, pour l'année 1920, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration et 2 fr. 25 le gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2 — Est fixé à 1 %, pour l'année 1920, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décret,

Agriculture

En date de 8 août 1919 :

Ont été promus sur place pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Au grade de Directeur du Jardin d'essais de 2^e classe :

M. Bibault (Isidore), directeur du Jardin d'essais de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décision du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 21 septembre 1919 :

La démission de son emploi offerte par M. de Mazerat (Edmond-Edouard), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est acceptée pour compter du 19 novembre 1916.

Chemin de fer

En date du 17 septembre 1919 :

M. Larcher, agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

M. Cheillets, sous-agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer, est affecté à la Guinée.

En date du 23 septembre 1919 :

M. Crettien, agent comptable principal de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est révoqué de son emploi.

Conseil d'administration

En date du 23 septembre 1919 :

M. Augenault (François), est nommé membre suppléant du Conseil d'administration de la Guinée française, à compter du 18 juillet 1919.

Douanes

En date du 17 septembre 1919 :

M. Philemon, contrôleur adjoint de 1^{re} classe des Douanes, nouvellement détaché, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 20 septembre 1919 :

Sont admises à l'école de médecine (section des élèves sages-femmes), les élèves dont les noms suivent, dans l'ordre correspondant au classement obtenu à l'examen d'admission :

13. Damé Souma, Guinée;
14. N'Ma Rhoigny Camara, Guinée;
15. Marie Mammé, —
16. Bintia Bangoura, —
17. Rissa Camara, —

Ces élèves seront mises en route par les soins de leur Colonie d'origine en temps utile pour se présenter à l'école de médecine à Dakar avant le 10 novembre 1919.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} octobre 1919 :

Est promue dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1919 :

A l'emploi de Dame employée de 1^{re} classe :

M^{me} Prigent (Marie), dame employée de 2^e classe.

Trésor

En date du 6 octobre 1919 :

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} octobre 1919 :

A l'emploi de Commis principal de 5^e classe :

M. Michaud (Antoine), commis de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 22 octobre 1919 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des administrateurs coloniaux et des agents des Affaires indigènes :

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe est nommé commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Mahoux, administrateur de 3^e classe nommé chef de la subdivision de Ditinn, en remplacement de M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, évacué sur l'hôpital de Conakry; M. Mahoux remplira les fonctions d'agent spécial.

M. Michelangeli, administrateur de 2^e classe, chef de la subdivision de Timbo, est chargé des fonctions d'agent spécial de cette subdivision en remplacement de M. Couzinet, commis des Affaires indigènes.

Administration générale

En date du 22 octobre 1919 :

Le lieutenant Jeannin, nouvellement arrivé en Guinée, est nommé adjoint au commandant de cercle de Guéckédou, en remplacement du sous-lieutenant Roche, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 15 octobre 1919 :

Une somme de vingt-cinq francs est allouée à M. Margain, adjoint des Affaires indigènes à Pita en remboursement de la valeur d'un colis postal de 5 kilogrammes expédié de Téliélé sans déclaration de valeur par le réclamant et qui lui a été retourné détérioré.

Cette dépense sera imputable au chapitre XVII, article 1^{er}, § 1^{er} du budget local de l'exercice en cours.

M. Vigne, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes appelé à servir au Secrétariat général, est chargé de la gérance de la Caisse des menues dépenses au 2^e bureau (Finances), en remplacement de M. Boulanger qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 180 francs l'an prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la passation du service.

En date du 22 octobre 1919 :

M. Couzinet, commis des Affaires indigènes, en service à Timbo, est nommé agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M^{me} Agostini.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 octobre 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Sidi, âgé de 15 ans condamné pour vol le 7 octobre 1919, par le Tribunal de cercle de Pita à trois mois de détention, seront assurés par Alfa Saliou, chef de Timbi-Madina.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

Agence spéciale

En date du 16 octobre 1919 :

Le sergent Sourribes est nommé agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Grolade qui reprend ses fonctions de chef de la subdivision de Dyecké.

Agriculture

En date du 20 octobre 1919 :

Le nommé Sabou est agréé comme moniteur agricole à la solde mensuelle de quarante francs, et affecté en cette qualité à la subdivision agricole de Ditinn.

Chemin de fer.

En date du 20 octobre 1919 :

Est allouée à M. Larcher, agent comptable de 3^e classe au chemin de fer de la Guinée, une indemnité de mille trois cent soixante-quinze francs (1.375 fr.) égale aux frais de transport aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du chemin de fer de la Guinée pour le passage de M^{me} Larcher et de ses deux fillettes âgées de 9 ans 6 mois et 4 ans 8 mois si elles avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

En date du 22 octobre 1919 :

Le nommé Alexis Lamina, télégraphiste de 3^e classe, est rétrogradé à la 4^e classe.

Un congé de convalescence de trois mois, dont deux mois à solde entière et un mois à demi-solde, est accordé au nommé Johnson (François), chef de station de 2^e classe.

Comité d'hygiène

En date du 14 octobre 1919 :

Le Comité d'hygiène de la Guinée française se réunira, sur la convocation du chef du service de Santé, président, le quinze octobre courant à quinze heures à l'Hôpital Ballay, les fonctions de secrétaire seront remplies par M. Boyer-Vidal, adjoint des Affaires indigènes en service au Secrétariat général.

MM. Hesse, Bézagu, S. Galibert sont désignés comme membres du Comité d'hygiène en remplacement de MM. Ch. Dubot, Guiraud, A. Galibert qui ont quitté la Colonie.

Douanes

En date du 20 octobre 1919 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière auxiliaire des Douanes Amara Konté, n^o m^{le} 669 bis, du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Gouly Bangoura, n^o m^{le} 645, du poste de Benty (cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité au poste de Matakong (même cercle), en remplacement du canotier Yéliké Konté.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Gouly Bangoura, n^o m^{le} 645, du poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le canotier de 3^e classe des Douanes, Yéliké Konté, n^o m^{le} 395, du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé en la même qualité au poste de Benty (même cercle) en remplacement du canotier Gouly Bangoura.

En date du 23 octobre 1919 :

Le préposé des Douanes Aly Seck, en service en Guinée est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

MM. Toudic, chef du service des Douanes, président ;
Philemon, contrôleur de 6^e classe, rapporteur ;
Battle, brigadier de 1^{re} classe, membre ;
Lamine Philippe, préposé de 3^e classe, membre ;
Obèye Diop, — — —

Le conseil d'enquête qui se réunira à Conakry aux jour et heure fixés par son président aura à répondre aux questions suivantes :

1^o Le préposé des Douanes Aly Seck a-t-il refusé à plusieurs reprises de rejoindre le poste qui lui avait été indiqué ?

2^o Dans l'affirmative, le fait reproché à cet agent mérite-t-il une peine disciplinaire ?

3^o Laquelle (rétrogradation ou révocation) ?

Écrivains

En date du 16 octobre 1919 :

Un passage de Conakry à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Jean-Baptiste N'Diaye, écrivain expéditionnaire, titulaire d'un congé de 3 mois.

M. Jean-Baptiste N'Diaye accompagné de sa femme est autorisé à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 20 octobre 1919 :

La solde de l'écrivain Alphonse James, en service au bureau des gardes de cercle est portée à douze francs par jour.

La dépense est imputable au chapitre II, article 2, § 1^{er}.

Enseignement

En date du 15 octobre 1919 :

La décision n^o 610 du 18 avril 1919 admettant le nommé Karimou Bangoura, à participer à l'enseignement du cours normal, comme auditeur libre et allouant au nommé M'Baye N'Diaw une somme de 25 francs pour l'entretien et la nourriture de ce jeune homme est rapportée.

Gardes de cercle

En date du 14 octobre 1919 :

Les gardes de 2^e classe Momo Bangoura, n^o m^{le} 1041 et Kerfalla Souma, n^o m^{le} 1048, du peloton de Forécariah, sont révoqués de leur emploi pour « mauvaise manière de servir habituelle ».

Le garde de 2^e classe Mamadou Guèye, n° m^{le} 1140, élève-clairon, du dépôt de Conakry est affecté au peloton de Pita, en remplacement du clairon Demba Keita, n° m^{le} 875, en instance de congé et de pension de retraite.

Un congé de soixante quinze jours, pour affaires personnelles est accordé au clairon Demba Keita, n° m^{le} 875, pour se rendre à Koké, cercle de Forécariah.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport ainsi que celui de sa famille par voie ferrée sera assuré au compte du budget de la Colonie.

En outre, il est autorisé à attendre dans ses foyers, la liquidation de sa pension de retraite.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1919.

En date du 23 octobre 1919 :

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, Lamine Kamara, n° m^{le} 1087, Mola Kamara, n° m^{le} 1115, Nama Sanou, 1180, sont affectés, les deux premiers, au peloton de Forécariah, en remplacement des gardes Momo Bangoura, n° m^{le} 1041, Kerfalla Souma, n° m^{le} 1048, révoqués, le troisième, au peloton de Kouroussa en remplacement du garde N'Dji Koné, libéré.

Le garde de 2^e classe Boubakar Bari, n° m^{le} 846, du peloton de Mamou est affecté au peloton de Pita en remplacement du garde Bouba Taraoré, n° m^{le} 470, affecté au peloton de Mamou.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1919.

Sont révoqués de leur emploi les gardes de cercle de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry, Bacary Souma, n° m^{le} 1111; Ansoumani Kamara, n° m^{le} 1181, condamnés par le Tribunal de cercle de Conakry, le 21 octobre 1919, le premier, à cinq ans de prison, le second, à trois mois de prison, pour vol.

En date du 25 octobre 1919 :

Une permission de huit jours pour affaires personnelles est accordée au garde de 2^e classe Sory Kaba, n° m^{le} 1191, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Kankan.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Planton

En date du 16 octobre 1919 :

Le planton Moussa Sylla, en service à l'Imprimerie du Gouvernement est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement du planton Namory Kourouma, affecté à l'Imprimerie.

Postes et Télégraphes

En date du 15 octobre 1919 :

Une somme de 25 francs est allouée à M. le Capitaine Bernard, demeurant à Macenta à titre d'indemnité pour avarie survenue à un colis postal n° 155, provenant de Chatellaillon.

La dépense est imputable au budget local chapitre X, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En date du 16 octobre 1919 :

M. Schneider, receveur des Postes de Dabola, sera chargé du transit et de la surveillance des approvisionnements destinés aux chantiers de la route de Dabola à dater du 11 octobre, il aura droit à ce titre à une indemnité mensuelle de 100 francs payée sur le chapitre II, article 2, § 4, travaux de route.

M. Schneider, remplira en outre provisoirement les fonctions de magasinier des Travaux publics.

En date du 20 octobre 1919 :

Le sieur Kaba Sakho est nommé facteur auxiliaire au traitement de 800 francs et affecté au bureau de Kindia.

Le sieur Kamara Abdouraman est nommé facteur auxiliaire, traitement 800 francs et affecté au bureau de Victoria.

En date du 20 octobre 1919 :

Les bureaux de Postes et Télégraphes de Dubréka et de Kissidougou, sont fermés provisoirement.

Remise de patente

En date du 16 octobre 1919.

Une remise gracieuse du 2^e semestre de sa patente (Tableau A. 4^e classe) est accordé à M. Sassone, commerçant à Kankan, qui figure au rôle de ce cercle sous le n° 12.

Santé

En date du 16 septembre 1919 :

Une permission de quinze jours, avec solde de présence est accordée à l'infirmier-stagiaire Kerfalla Kamara, en service à Kindia, pour affaires de famille à régler à Dubréka.

Service des archives

En date du 25 octobre 1919 :

L'écrivain Moriba Touré et le planton Bandiougou Doumbouya, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, sont appelés à continuer leurs services au bureau des archives.

Subvention

En date du 15 octobre 1919 :

Une somme de sept cent cinquante francs à titre de subvention annuelle sera mandatée au profit de M. le vice-président du Cercle républicain laïque et démocratique de la Guinée.

Cette dépense est imputable au chapitre XV, article 3, paragraphe 2, du budget local de l'exercice en cours.

Télégraphie sans Fil

En date du 25 octobre 1919 :

Une Commission composée de :

MM. Lesage, adjoint des Affaires indigènes, *président*;
Brulé, adjoint des Affaires indigènes ;

Un des employés de la Télégraphie sans fil désigné par le chef de la station se réunira sur la convocation de son président pour constater l'état du matériel de literie, d'ameublement et de cuisine mis à la disposition du personnel de la Télégraphie sans fil.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 426, du 1^{er} février 1919: (Arrêté du 28 décembre 1918, modifiant l'arrêté du 28 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française »).

Page 61, 1^{re} colonne :

Art. 2. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie allouée à tous cadres indigènes est fixé comme suit :

Au lieu de :

3^e zone..... 0 fr. 30

Lire :

3^e zone..... 0 fr. 50

PARTIE NON OFFICIELLE

Madame et Monsieur GUINAULT adressent leurs sincères remerciements à toutes les personnes qui ont bien voulu leur faire l'honneur d'assister aux obsèques de leur fille YVONNE.

Ils s'excusent en même temps pour les omissions involontaires qui auraient pu se produire dans l'envoi des lettres de faire part.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AU PUBLIC

L'Administration du Chemin de fer mettra en adjudication pour le 1^{er} janvier 1920, la location à bail de deux grands magasins du port fluvial de Kouroussa.

Les soumissions seront reçues à la direction du Chemin de fer jusqu'au 15 décembre 1919 inclus.

Pour plus amples renseignements on peut consulter le texte des conditions de location qui est déposé à la Direction à Conakry, et à la gare de Kouroussa.

Le Directeur du Chemin de fer,
A. GUYOT

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le Gouverneur de Sierra-Léone télégraphie au Gouverneur de la Guinée.

28 octobre 1919.

« A la dérive, un chargement de billes d'acajou ; quelques-une entraînées 8'31 nord, 13'25 ouest.

Danger pour tous navires entrant Freetown.

Conakry, le 29 octobre 1919.

De nombreuses billes de bois mesurant 6 m sur 1 m $\times$ 1 m provenant du chargement d'un navire en bois, incendié en mer, gisent en chapelet à environ 15 milles et sur une grande étendue dans le sud et sud-est des Iles de Loos.

D'après les observations elles gagnent le large.

Elles présentent un danger pour les navires venant de Dakar dans le sud ou venant du sud sur Conakry, ces bateaux doivent prendre toutes précautions.

Ceux venant du sud sur Conakry, ne devront pas atterrir directement sur le feu de Tamara après le coucher du soleil à moins de faire un crochet dans l'ouest, leur permettant de prendre la grande passe qui est libre.

Les épaves sont enlevées dans la mesure du possible.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 773, déposée le 17 octobre 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant diverses plantations, divisé en deux lots, d'une contenance totale de **quarante quatre hectares**, situé aux environs de Coyah (subdivision de Dubréka), connu sous le nom de concession E. Trantoul et borné par le Lamékouré, le Kiri-Kouré, un marécage la route de Kouria à Coyah, le ruisseau de Sarinka-Kougni et la montagne de Coyah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Emile Trantoul, pharmacien à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, en date du 15 mai 1914, portant permis d'occupation provisoire agricole.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mercredi 26 novembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dixinn (banlieue de Conakry), lot n° 33 du plan cadastral, consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance de **cinq hectares**, connu sous le

nom de « concession Najib Jabre » et borné : au nord, par une bande de terrain (zone du littoral); à l'est, par un terrain vague; au sud, par la route du Niger, et à l'ouest, par la propriété Najib Jabre (titre foncier n° 32), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 19 avril 1919, n° 762.

Le **samedi 29 novembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près des villages de Kénendé, Sangaréa et Nenéya (province de Tabounsou, cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant diverses plantations, d'une contenance de **cent huit hectares**, connu sous le nom de « concession de la Société civile des bananeraies de la Guinée » et borné : au nord, par la route du kilomètre 35 à Dubréka, par des terrains vagues et par la chaîne des monts Dixinn; à l'est et au sud, par la rivière Bondabon et le plateau de Sangaréa, et à l'ouest, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 11 janvier 1919, n° 757.

Le **samedi 29 novembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 98 bis du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à l'usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **huit cent soixante-dix mètres carrés**, dit « concession Moussa Elias » et borné : au nord, par l'avenue du Chemin de fer; à l'est, par la parcelle 3 du lot 98 bis (concession Sékou Camara); au sud, par la route du Niger, et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot (concession Bokary Conté), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 octobre 1919, n° 772.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 51 de Kouroussa, concernant un immeuble sis à Kouroussa (nouvelle Ville), formant partie de la parcelle 4 du lot 21 et appartenant à la succession vacante de M. Joseph Ghossoub dit Goussoup.

Conakry, le 21 octobre 1919.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 11 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 228 Grand-Livre. — Succession de **M. Kalil Tanios Botross**, commerçant, à Bissikrima, décédé à Dabola, le 13 octobre 1918. — Solde créateur..... 514' 77

2-3

Suivant jugement du 25 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 218 Grand-Livre. — Succession de **M. Kassim Abasse**, commerçant à Kindia, décédé à Conakry, le 26 août 1919. Solde créateur..... 15.126' 77

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions, sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-3

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, le **Dimanche 16 novembre 1919**, à huit heures et demie, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de divers objets et effets appartenant aux successions Droz, Saïd CHEKER et LOUVRIÉ, notamment :

Objets d'or et d'argent.

Montre en or, rasoir Gillette, moustiquaire, linges et effets divers, malles, livres et dictionnaires de droit, etc.

CONDITIONS :

Prix payable comptant, avec addition de 5 % pour tenir lieu des frais de vente.

Conakry, le 23 octobre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE NOVEMBRE 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	17 h 31 m	16	5 h 50 m	17 h 29 m
2	5 46	17 31	17	5 51	17 29
3	5 46	17 30	18	5 51	17 29
4	5 46	17 30	19	5 51	17 29
5	5 47	17 29	20	5 51	17 29
6	5 47	17 29	21	5 52	17 29
7	5 47	17 29	22	5 52	17 29
8	5 47	17 29	23	5 53	17 29
9	5 48	17 29	24	5 53	17 29
10	5 48	17 29	25	5 54	17 29
11	5 48	17 29	26	5 54	17 29
12	5 48	17 29	27	5 55	17 29
13	5 49	17 29	28	5 55	17 29
14	5 49	17 29	29	5 56	17 30
15	5 50	17 29	30	5 56	17 30

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Inséré au Journal officiel de la République française
du 27 septembre 1919).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	31 75 1/2
New-York	810
Argentine	816 1/2
Belgique	99 1/2
Danemark	178 1/2
Espagne	158
Hollande	314 1/2
Italie	84 1/2
Mayence	35 3/4
Norvège	193 1/2
Roumanie	44 1/4
Suède	200

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 15 OCTOBRE 1919.

ÉMISSIONS

Mandats et Chèques sur Paris..... au pair.
Chèques sur le Comptoir National d'Escompte de
Paris: à Bordeaux et Marseille..... au pair.
autres agences..... 0^f 25 %

Transferts par câble sur Paris jusqu'à 10,000 fr. 1/2 %
de 10,000 à 50,000 francs..... 1/4 %
au-dessus de 50,000 francs..... au pair.

Chèques en livres sterling sur Londres, Liver-
pool et Manchester..... au pair.

Chèques et Transferts en £ sur les agences de
la Bank of British West Africa à la Côte d'Afrique. 1 %

Chèques sur le Maroc..... 1/4 %

Transferts télégraphiques sur le Maroc 1/2 %

Chèques sur Beyrouth..... 1/4 %

Transferts télégraphiques sur Beyrouth..... 1/2 %

CHANGE

Papier sur France ayant plus de 30 jours à
courir ou payant plus de 30 jours d'escompte... au pair.

Papier sur France ayant moins de 30 jours à
courir ou payant moins de 30 jours d'escompte.. 1/4 %

Effets en Livres sterling sur Londres, Liver-
pool et Manchester ayant plus de 30 jours à cou-
rir ou payant plus de 30 jours d'escompte..... au pair.

Effets en Livres sterling sur Londres, Liver-
pool et Manchester ayant moins de 30 jours à cou-
rir ou payant moins de 30 jours d'escompte..... 1/4 %

Effets en Francs sur l'Angleterre 1/4 %

Effets en Francs ou en Dollars sur New-York.. 1/4 %

Les Effets en Livres ou en Dollars sont décomptés au
cours d'achat de la cote de la Banque de l'Afrique occiden-
tale, toutes les Emissions ou Transferts en Livres ou autres
monnaies étrangères sont calculées au cours de vente
de cette même cote.

PAPIER DOCUMENTAIRE

Pour les Effets documentaires escomptés sous la garantie
des Banquiers, la commission supplémentaire de 1/2 %
est supprimée.

Par contre, cette commission spéciale est maintenue
pour les effets de cette même nature escomptés sans ouver-
ture de crédit ou sur la demande d'un commissionnaire.

ANNONCES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL de Première Instance de Conakry (Guinée française).

D'un jugement rendu publiquement, contradictoirement
par le Tribunal correctionnel de Conakry, en date du
6 octobre 1919, devenu définitif, il a été extrait ce qui suit:

Entre M. le Procureur de la République et les sieurs :

1^o Mamadou Bâ, garçon boucher, demeurant à Conakry,
prévenu d'avoir exposé et mis en vente de la viande
corrompue;

2^o Hayeck Joseph Samiah, boucher, l'un des associés de
la société Elias Kamou, pris comme civilement responsable.

Le TRIBUNAL :

Attendu

PAR CES MOTIFS :

Condamne Mamadou Bâ à seize francs d'amende ;

Ordonne qu'un extrait du jugement sera publié au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la Guinée, et affiché pendant sept jours au marché aux viandes de la ville de Conakry notamment devant l'étal de la maison Elias Kamou ;

Condamne Mamadou Bâ aux frais du procès lesquels seront à la charge de Hayeck Joseph Samiah, civilement responsable.

Le tout par application des articles 3, paragraphe 2 ; 1^{er}, paragraphe 5 ; 7, paragraphe 1, 2, 3 ; 8, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 1905 ; 463, paragraphe 9, 52 du Code pénal.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier,
SAINT-ANTONIN.

Vu :

Le Procureur de la République :

WALRAND.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
de Première Instance de Conakry (Guinée française).

D'un jugement rendu publiquement, contradictoirement par le Tribunal correctionnel de Conakry, en date du 9 octobre 1919, devenu définitif, il a été extrait ce qui suit :

Entre M. le Procureur de la République et le sieur Besse (François-Joseph-Louis), commerçant, représentant de la maison Grass Brothers et C^{ie} Limited, demeurant à Conakry.

Prévenu d'avoir introduit dans la Colonie des conserves de légumes étrangères dont les boîtes ne portaient pas l'indication du pays d'origine par estampage en relief ou en creux.

LE TRIBUNAL :

Attendu

PAR CES MOTIFS :

Condamne Besse (François-Joseph-Louis), à cinq francs d'amende avec sursis ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la Guinée française ;

Condamne Besse, en outre, à tous les frais du procès ;

Le tout par application des articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er} et 2 ; 8, 9 de la loi du 11 juillet 1906 ; 463, paragraphe 9, 52 du Code pénal ; 1^{er} et 2 de la loi du 26 mars 1891.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier,
SAINT-ANTONIN.

Vu :

Le Procureur de la République :

WALRAND.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « HYJAZY cousins »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le neuf octobre mil neuf cent dix-neuf, enregistré :

MM. Mahmoud HYJAZY, commerçant, demeurant à Corrérah (Rio-Pongo) et Abdallah HYJAZY, commerçant, demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendra aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier novembre mil neuf cent dix-neuf.

La siège de la Société est fixé à Conakry (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont: « HYJAZY COUSINS ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à quarante mille francs.

M. Abdallah HYJAZY, apporte la somme de trente mille francs en espèces, ci..... 30.000

M. Mahmoud HYJAZY, apporte la somme de dix-mille francs en espèces, ci..... 10.000

Total des apports..... 40.000

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-deux octobre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ÉTUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « MASSAD ABDOU et fils »

Aux termes d'un acte sous-signatures privées fait double, à Conakry, le vingt-neuf septembre mil neuf cent dix-neuf et à Labé, le six octobre mil neuf cent dix-neuf, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu par lui, le seize octobre mil neuf cent dix-neuf, il appert que :

MM. MASSAD ABDOU MASSAD, et ABDOU MASSAD, tous deux commerçants, demeurant à Labé ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le premier octobre mil neuf cent dix-neuf.

Le siège de la Société est fixé à Labé (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont : « MASSAD ABDOU ET FILS ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à trente mille francs.

M. MASSAD ABDOU MASSAD, a apporté en espèces et immeubles la somme de dix mille francs, ci..... 10.000

Et M. ABDOU MASSAD, a apporté en espèces et marchandises, la somme de vingt mille francs, ci. 20.000

Total des apports..... 30.000

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le vingt-deux octobre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude sise au Palais de Justice de cette Ville

DES IMMEUBLES

ci-après désignés, situés à Kouroussa, Labé, Bissikrima, Boké, Forécariah et Tatéma (Rio-Pongo), appartenant à la Société anonyme des Etablissements R. LOUVRIÉ :

1^o Maison d'habitation et de commerce située à Kouroussa, parcelle 3 du lot 21, d'une contenance de 1,330 mètres carrés, mise à prix..... 1.500 francs.

2^o Terrain situé à Kouroussa, parcelle 4 du lot 21, d'une contenance de 2,806 mètres carrés, mise à prix..... 500 francs.

3^o Maison d'habitation et de commerce, située à Kouroussa (vieille Ville), parcelle 116, d'une contenance de 932 mètres carrés, mise à prix..... 1.500 francs.

4^o Maison d'habitation et dépendances, située à Labé, parcelle 3 du lot 4, d'une contenance de 1,250 mètres carrés, mise à prix..... 1.000 francs.

5^o Maison d'habitation et dépendances, situé à Bissikrima, parcelle 76 du lot 76, d'une contenance de 600 mètres carrés, mise à prix..... 1.000 francs.

6^o Maison d'habitation et dépendances, située à Boké, parcelle 6 du lot 51, d'une contenance de 1,167 mètres carrés, mise à prix..... 1.500 francs.

7^o Maison d'habitation et dépendances, située à Forécariah, sur la parcelle 22, d'une contenance de 620 mètres carrés, mise à prix..... 2.000 francs.

8^o Plantation d'arbres fruitiers, jeunes caféiers, colatiers en rapport, ananas, palmeraie, etc ; sise à Tatéma (Koba) Rio-Pongo, d'une contenance de neuf hectares, mise à prix..... 5.000 francs.

Adjudication au dimanche 23 novembre 1919, à neuf heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

On traitera de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude sise au Palais de Justice de cette Ville

DES IMMEUBLES

ci-après désignés situés à Conakry, appartenant à M. Louis LARCHER :

1^o Maison d'habitation et dépendances, située à Conakry, parcelle 27 bis du lot 34, 4^{me} boulevard, d'une contenance de 374 mètres carrée, mise à prix... 2.000 francs.

2^o Maison d'habitation et dépendances, située à Conakry, parcelle 26 du lot 34, 4^{me} boulevard, d'une contenance de 755 mètres carrés, mise à prix..... 5.000 francs.

Adjudication au dimanche 16 novembre 1919, à neuf heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

On traitera de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR, A CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Conakry, au Palais de Justice de cette Ville à 8 h. $\frac{1}{2}$ du matin.

D'une propriété, consistant en un droit de superficie, sise à Conakry, près du Château-d'Eau, 9^e avenue.

L'adjudication aura lieu le mercredi 26 novembre 1919, à 8 $\frac{1}{2}$ du matin, on fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Lariot, agent général des Etablissements R. Louvrié, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 22 rue d'Astorg, ledit M. Lariot, demeurant à Conakry dans la succursale des susdits Etablissements.

Ayant pour avocat défenseur, constitué M^e FACCENDINI, exerçant en cette qualité près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry et suivant commandement équivalent à procès-verbal de saisie en date du 23 septembre dernier visé, enregistré et transcrit, il été procédé à la saisie réelle de l'immeuble par M^e Maurice Panier, huissier à Conakry, immeuble ci-après désigné et appartenant au sieur Lamine Diaye, employé de commerce à Conakry.

Que toutes formalités voulues par le décret du 24 juillet 1906, ayant été remplies il sera procédé à la vente à l'audience du 26 novembre susvisé.

DÉSIGNATION :

L'immeuble saisi consiste en un droit de superficie comprenant une maison d'habitation et dépendances, maison possédant trois pièces et 2 vérandahs, présentement habitée par un européen et formant une concession provisoire sise à Conakry 9^e avenue, parcelle 20 du lot 4 du plan de lotissement de la ville de Conakry, inséré au livre foncier de la susdite ville, volume 2, folio 102, appartenant au susdit Lamine DIAYE.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e FACCENDINI, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de quatre mille francs..... **4.000 francs.**

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du code de procédure civile que ceux du chef desquels il pourra être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Conakry, le 29 octobre 1919.

Par l'avocat poursuivant et soussigné :
FACCENDINI.

Enregistré à Conakry, le vingt-neuf octobre 1919 page 90, n° 325, reçu cinquante centimes.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

S'adresser pour tous renseignements et communication du cahier des charges :

- 1° Au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance;
- 2° A M^e FACCENDINI, avocat-défenseur à Conakry.

VOULEZ-VOUS GAGNER DE L'ARGENT

J'ACHETE à 0 fr. 80 le 100 tous les timbres poste coloniaux en bon état.

Recommander les envois, je rembourse tous les frais. Je paie beaucoup plus cher les fortes valeurs.

Pour 1.000 timbres j'offre :

Stylographe ou romans ou parfumerie, etc.

M. VAUTERIN, secrétaire de la Mairie. La Mulatière (Rhône).

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et *dispensant de l'usage couteux des eaux minérales.*

Syniodules dosées pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : **3 fr 50** et **6 francs.**

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse, tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires, Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :

Soc^{te} de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS... la boîte **3'00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2'50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

5-13

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE de la GRANDE PÊCHE

Société Anonyme au Capital de 1,000,000 de francs

SIÈGE SOCIAL à Paris, 72, rue Saint-Lazare

**POISSONS SALÉS,
POISSONS SÈCHES,
HUILE DE POISSON,
FARINE DE POISSON.**

Ventes et Expéditions dans toute l'Afrique

EXPLOITATION et USINE AGENCE et MAGASINS

à Port-Etienne (Mauritanie)

à Dakar

Pour tous Renseignements, s'adresser à M. Compain, 8, rue Canard

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DECRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : **2 fr. 50**; par la poste recommandé : **3 francs.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **2** francs.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : **0** fr. 50

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1** franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... **2** fr. **50**

Conakry au 2,000,000°..... **1** fr. **50**

Dakar au 2,000,000°..... **1** fr. **50**

Tombouctou au 2,000,000°... **1** fr. **50**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **12** fr. **60**.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

